# CHARTE NATIONALE POUR LES PERSONNES EN PSYCHOTHERAPIE

## 1. Droit à la dignité et au respect

Quelle que soit sa demande ou son état psychique, la personne en psychothérapie a droit au respect, à la dignité et à l'intégrité de sa personne physique et mentale, sans discrimination d'aucune sorte.

## 2. Droit au libre choix

La personne en psychothérapie a le droit de choisir librement sa méthode et son psychothérapeute et de modifier ce choix, si elle l'estime nécessaire.

#### 3. Droit à l'information

La personne en psychothérapie a le droit de connaître la (ou les) méthode(s) employée(s) par le psychothérapeute, ainsi que sa qualification, sa formation et son affiliation professionnelle.

# 4. Conditions de la thérapie

Les conditions de la thérapie doivent être précisées avant tout engagement : les modalités (verbale, émotionnelle, corporelle...), la durée et la fréquence des séances, la durée présumée du traitement et ses conditions de prolongation ou d'arrêt, le coût financier (honoraires, prise en charge éventuelle, conditions d'assurance, règlement des séances manquées).

#### 5. Droit à la confidentialité

Le psychothérapeute doit s'engager, auprès de la personne en thérapie, au secret professionnel absolu, concernant tout ce qui lui est confié au cours de la thérapie.

Cette confidentialité est une condition indispensable à la relation thérapeutique.

Elle est limitée par les dispositions légales en vigueur.

## 6. Engagement déontologique du psychothérapeute

Le praticien est tenu de respecter le code de déontologie de son organisme professionnel de référence. Ce code est communiqué sur simple demande.

Le psychothérapeute est dans l'obligation d'assumer ses responsabilités : il doit s'engager à ne pas utiliser la confiance établie à des fins de manipulation politique, sectaire ou personnelle (dépendance émotionnelle, intérêts économiques, relations sexuelles...).

## 7. Procédure de doléance

En cas de plainte ou de réclamation, la personne en psychothérapie peut s'adresser à des organismes professionnels de recours ou à la Justice.

## Cette Charte est appelée à une diffusion aussi large que possible

et à un affichage dans le cabinet des psychothérapeutes.

Cette Charte a été signée le 22 mars 2005 par les représentants des organismes suivants :

- FFdP : Fédération Française de Psychothérapie
- FNAPPSy: Fédération Nationale des Associations de Patients et ex-Patients "Psy"
- AUP : Assistance Usagers Psy.

\* \* \*

Les termes de cette Charte ont été adoptés le 14 juillet 2002, à Vienne (Autriche), par le 3e Congrès mondial de Psychothérapie (World Council for Psychotherapy) qui a réuni 4 000 psychothérapeutes de 80 pays de tous les continents.